# ***Règlement spécial de police relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement***

**Date de l'approbation par le Conseil communal :** 24/11/2016
- adaptation des articles 29 et 30 par le Conseil communal en sa séance du 17/12/2020
- adaptation dans le sillage de l'A.R. du 14/01/2026 par le Conseil communal en sa séance du 17/09/2026

**Date de publication :** ~~7/12/2016~~ 18/12/2020 01/03/2026 21/09/2026

**Chapitre 1er. Champ d'application**

**Article 1er.**
Le présent règlement spécial de police a été pris en exécution de l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, qui dispose que le Conseil communal peut prévoir des sanctions administratives communales pour les infractions énumérées dans l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Le présent règlement spécial de police s'applique à toute personne physique majeure ou personne morale se trouvant sur le territoire de la commune de Wemmel.

**Chapitre 2. Définitions**

**Article 2.**
Les définitions reprises dans l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique s'appliquent également au présent règlement de police.

**Chapitre 3. Infractions de première catégorie**

**Article 3. (art. 22*bis*, 4°, a) de l'A.R. du 1/12/1975)**
Dans les zones résidentielles et dans les zones de rencontre, le stationnement est interdit sauf :
- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

**Article 4. (art. 22*ter*, 1, 3° de l'A.R. du 1/12/1975)**
Abrogé.

**Article 5. (art. 22*sexies2* de l'A.R. du 1/12/1975)**
Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

**Article 6. (art. 23.1, 1° de l'A.R. du 1/12/1975)**
Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

**Article 7. (art. 23.1, 2° de l'A.R. du 1/12/1975)**
Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :
- Hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- S'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins 1,50

mètre de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
- Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule en stationnement doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- A défaut d'accotement praticable, le véhicule en stationnement doit être rangé sur la chaussée.
- Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule à l'arrêt doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur :
    - la bande latérale ;
    - la chaussée lorsqu'il n'y a pas de bande latérale.
- A défaut d'accotement praticable, le véhicule à l'arrêt doit être rangé sur :
    - la bande latérale ou ;
    - la chaussée lorsqu'il n'y a pas de bande latérale.

**Article 8. (art. 23.2 de l'A.R. du 1/12/1975)**
Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :
1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
3° en une seule file.
Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

**Article 9. (art. 23.3 de l'A.R. du 1/12/1975)**
Les bicyclettes, les engins de déplacement et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des bandes de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément aux articles 70.2.1, 3°, f et 77.5, alinéa 2 de l'arrêté royal susmentionné.
Les engins de déplacement destinés aux personnes à mobilité réduite peuvent toujours être rangés hors de la chaussée et de ces zones de stationnement.

**Article 10. (art. 23.4 de l'A.R. du 1/12/1975)**
Les motocyclettes peuvent être rangées en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de manière telle qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

**Article 11. (art. 24, alinéa 1er de l'A.R. du 1/12/1975)**
Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :
1° à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
2° sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres des passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
3° aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
4° à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
5° à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours, sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris, ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
6° à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers, sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris, ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
7° sur les dispositifs surélevés, sauf réglementation locale.

**Article 12. (art. 25.1 de l'A.R. du 1/12/1975)**

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :
1° à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
2° à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
3° devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
4° à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
5° en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;

B9 

6° sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;

 

7° sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
8° sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
9° sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
10° en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées ;
11° sur les bandes latérales visées à l'article 75.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

**Article 13. (art. 27.1.3 de l'A.R. du 1/12/1975)**
Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

**Article 14. (art. 27.5.1 de l'A.R. du 1/12/1975)**
Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

**Article 15. (art. 27.5.2 de l'A.R. du 1/12/1975)**
Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

 E9a  E9c  E9d

wemmel

**Article 16. (art. 27.5.3 de l'A.R. du 1/12/1975)**
Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

**Article 17. (art. 27*bis* de l'A.R. du 1/12/1975)**
Le fait de ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement sur un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées.

**Article 18. (art. 70.2.1 de l'A.R. du 1/12/1975)**
Le non-respect des signaux routiers E1, E3, E5, E7 et de type E9 concernant l'arrêt et le stationnement.


E1

E3


E5


E7

E9a

E9b

E9c

E9d

**Article 19. (art. 70.3 de l'A.R. du 1/12/1975)**
Le non-respect du signal routier E11.



E11

**Article 20. (art. 77.4 de l'A.R. du 1/12/1975)**
Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques des îlots directionnels et des zones d'évitement.

**Article 21. (art. 77.5 de l'A.R. du 1/12/1975)**
Le non-respect des marques de couleur blanche visées à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

**Article 22. (art. 77.8 de l'A.R. du 1/12/1975)**
Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs qui sont apposées sur le sol.

**Article 23. (art. 68.3 de l'A.R. du 1/12/1975)**
Le non-respect du signal routier C3 lorsque ces infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.


C3

**Article 24. (art. 71 de l'A.R. du 1/12/1975)**
Le non-respect du signal routier F103 lorsque ces infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

wemmel




**Article 25. (art. 71.2 de l'A.R. 1/12/1975)**
Le non-respect du signal routier F111, sauf en ce qui concerne la limitation de vitesse.




**Chapitre 4. Infractions de deuxième catégorie**

**Article 26. (art. 22.2 et art. 21.4, 4° de l'A.R. du 1/12/1975)**
Il est interdit d'arrêter ou de stationner un véhicule sur une autoroute, sauf sur les bandes de stationnement désignées par le signal routier E9a.




**Article 27. (art. 24, alinéa 1er de l'A.R. 1/12/1975)**
Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :
1° sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
2° sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
3° sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
4° sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
5° sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

**Article 28. (art. 25.1 de l'A.R. du 1/12/1975)**
Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :
1° aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
2° aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
3° lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

**Article 29. (art. 25.1, 14° de l'A.R. du 1/12/1975)**
Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés

wemmel

comme prévu à l'article 70.2.1, 3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

## Chapitre 5. Sanctions

**Article 30.**
Les infractions aux articles du chapitre 3 du présent règlement spécial de police sont frappées d'une amende administrative de 58 euros.

**Article 31.**
Les infractions aux articles du chapitre 4 du présent règlement spécial de police sont frappées d'une amende administrative de 116 euros.

## Chapitre 6. Procédure

**Article 32.**
Dans les quinze jours de la réception de la constatation de l'infraction, le fonctionnaire sanctionnateur communique au contrevenant, par courrier ordinaire, les données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise, ainsi que le montant de l'amende administrative.

**Article 33.**
L'amende administrative est payée par le contrevenant dans les trente jours à compter de sa notification, sauf si le contrevenant soumet, pendant ce délai et par courrier ordinaire, ses moyens de défense au fonctionnaire sanctionnateur. A sa demande, le contrevenant peut être entendu dans ce délai lorsque le montant de l'amende administrative excède 70 euros.

**Article 34.**
Si le fonctionnaire sanctionnateur déclare les moyens de défense non fondés, il en informera le contrevenant de manière motivée par courrier ordinaire, en rappelant l'amende administrative à payer, laquelle devra être réglée dans un nouveau délai de trente jours à compter de cette notification.

**Article 35.**
Si l'amende administrative n'est pas payée dans le premier délai de trente jours et que le contrevenant n'a pas fait part de ses moyens de défense, un rappel sera envoyé par courrier ordinaire, invitant le contrevenant à effectuer le paiement dans un nouveau délai de trente jours à compter de la notification de ce rappel.

**Article 36.**
La décision du fonctionnaire sanctionnateur d'infliger une amende pourra faire l'objet d'une exécution forcée si l'amende n'a pas été payée dans le délai de trente jours à compter du rappel visé à l'article 34 du présent règlement, à moins que le contrevenant n'introduise dans ce délai un recours auprès du Tribunal de police.

## Chapitre 7. Dispositions finales

Section 1re. Publication

**Article 37.**
Le présent règlement spécial de police sera publié conformément à l'article 186 du décret communal. Une copie du présent règlement de police sera envoyée à l'Administration provinciale de la Province du Brabant flamand, au Procureur du Roi de Hal - Vilvorde, au greffe du Tribunal de première instance de Bruxelles, au greffe du Tribunal de police de Vilvorde et au chef de corps de la zone de police AMOW.

wemmel

Section 2. Entrée en vigueur

**Article 38.**
Le présent règlement spécial de police entrera en vigueur au 1er janvier 2017.